

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI ZHAO LIN

46 rue du Commandant Rolland
93350 Le Bourget

Code AIOT : 0007404356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement SCI ZHAO LIN implanté 46 RUE DU COMMANDANT ROLLAND 93350 Le Bourget. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la visite d'inspection du 23/10/2024, l'exploitant, déclaré sous la rubrique 1510 depuis 2004, avait été mis en demeure de réaliser le contrôle périodique prévu à l'article 1.8.1 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 encadrant l'activité d'entrepôt de matières combustibles.

Par courrier, l'exploitant a transmis deux états des stocks des deux seuls locataires de l'entrepôt datant du 22/01/2025 et du 22/02/2024. La quantité cumulée de matières combustibles (essentiellement des aliments et leurs emballages) atteignait 245,597 t. L'exploitant, dont l'identité est différente du porteur de la déclaration initiale, ignorait que son installation était soumise à la réglementation ICPE.

La visite avait pour objectif, côté inspection, d'appréhender les désordres présents sur le site et

d'expliquer à l'exploitant les possibilités qui s'offrent à lui pour l'avenir de son site, et côté exploitant, de se familiariser avec la réglementation ICPE et d'être informé des possibilités qui s'offrent à lui.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI ZHAO LIN
- 46 RUE DU COMMANDANT ROLLAND 93350 Le Bourget
- Code AIOT : 0007404356
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un entrepôt de stockage de denrées alimentaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 - Annexe n°2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant que les quantités stockées sont inférieures à 500 t depuis plusieurs années et que l'exploitant ne souhaite pas stocker plus de 500 t de matières combustibles, l'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai d'un mois:

Soit:

- de respecter les prescriptions de la mise en demeure n° 2024-4856 du 24/12/2024 et de faire réaliser le contrôle périodique prévu à l'article 1.8.1 de l'arrêté ministériel du 11/04/17;
- de s'engager à se mettre en conformité vis-à-vis des prescriptions listées au I de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 11/04/17, ce qui inclut entre autres :
 - se doter de moyens de lutte contre l'incendie fonctionnels conformes à la réglementation en vigueur ;
 - procéder à levée des observations soulevées par APAVE et à la remise en état de ses installations électriques, afin qu'elles ne soient plus susceptibles d'entraîner un risque incendie ou explosion.

Soit:

- de déclarer, auprès de la Préfecture de Seine-Saint-Denis, une cessation d'activité au titre de la réglementation ICPE, selon les modalités prévues dans l'article R512-66-1 du code de l'environnement.
- de s'engager à stocker moins de 500 t de matières combustibles sur son site, et de tenir à jour son état des stocks pour justifier les quantités stockées sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 - Annexe n°2
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, d'un volume disponible supérieur ou égal à 5000 m3), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 23/10/2024, l'exploitant, déclaré sous la rubrique 1510 depuis 2004, avait été mis en demeure de réaliser le contrôle périodique prévu à l'article 1.8.1 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 encadrant l'activité d'entrepôt de matières combustibles. Par courrier, l'exploitant a transmis deux états des stocks des deux seuls locataires de l'entrepôt datant du 22/01/2025 et du 22/02/2024. La quantité cumulée de matières combustibles (essentiellement des aliments et leurs emballages) atteignait 245,597 t. L'exploitant, dont l'identité est différente du porteur de la déclaration initiale, ignorait que son installation était soumise à la réglementation ICPE. Lors de la visite, la nature des stocks déclarés par l'exploitant a pu être confirmée. Des paquets d'aliments et de boissons, répartis de manière éparse sur l'ensemble du site, essentiellement au RDC (à l'air libre ou en caisson frigorifique). L'Inspection estime que les quantités stockées sont conformes à l'état des stocks, la marchandise la plus lourde présente en nombre étant le riz. La hauteur de stockage n'est pas uniforme dans l'entrepôt mais dépasse rarement les 3 m, l'exploitation n'étant pas dotée de racks ou de véhicules permettant un stockage en hauteur. La plupart des pièces étaient vides ou partiellement remplies de marchandises, stockées en vrac en îlots. L'exploitant, à la fois propriétaire et locataire du site, a indiqué à l'Inspection qu'autrefois les matières combustibles contenaient une quantité importante de textile, d'où, probablement, la déclaration initiale. Il indique que cette activité n'est plus présente depuis plusieurs années et que les quantités stockées sont plus ou moins identiques depuis le COVID. Considérant le coût et la nature des travaux que requerrait une mise en conformité du site au titre de la réglementation ICPE, il s'est dit favorable à une cessation (passage sous le seuil de la déclaration) et à s'engager à stocker moins de 500 t de matières combustibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Considérant que les quantités stockées sont inférieures à 500 t et que l'exploitant ne souhaite pas stocker plus de 500 t de matières combustibles, l'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai d'un mois:

Soit: - de respecter les prescriptions de la mise en demeure n° 2024-4856 du 24/12/2024 et de faire réaliser le contrôle périodique prévu à l'article 1.8.1 de l'arrêté ministériel du 11/04/17 ; - de s'engager à se mettre en conformité vis-à-vis des prescriptions listées au I de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 11/04/17. Soit: - de notifier, auprès de la Préfecture de Seine-Saint-Denis (sur le site : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920), une cessation d'activité au titre de la réglementation ICPE, selon les modalités prévues dans l'article R512-66-1 du code de l'environnement (une ATTES SECUR devra être transmise) ; - de s'engager à stocker moins de 500 t de matières combustibles sur son site, et de tenir à jour son état des stocks pour justifier les quantités stockées sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
Constats : La visite de contrôle des installations électriques a été réalisée par APAVE le 4/2/2025. Ce rapport fait état de 149 non-conformités, essentiellement récurrentes. Le certificat Q18 conclut que l'installation électrique peut entraîner un risque d'incendie ou d'explosion. Le site apparaît globalement dégradé et vétuste.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai d'un mois: de procéder à levée des observations soulevées par APAVE et à la remise en état de ses installations électriques, afin qu'elles ne soient plus susceptibles d'entraîner un risque incendie ou explosion. L'Inspection propose par ailleurs à M. le Préfet de rappeler à l'exploitant que même s'il décide de cesser son activité d'entreposage de matières combustibles dans des quantités supérieures à 500 t, l'entretien des installations électriques demeure une obligation réglementaire au titre de l'article R.4226-16 du code du travail.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Constats : Le site n'est pas doté de moyens de lutte contre l'incendie. Les extincteurs présents au sein du site ne sont pas entretenus et regroupés à deux endroits seulement. Il n'y a pas de systèmes de détection ou d'extinction incendie, ou de robinets d'incendie armés. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. La présence de prise d'eau en règle à proximité du site n'a pu être vérifiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous 1 mois : • de se doter de moyens de lutte contre l'incendie fonctionnels conformes à la réglementation en vigueur. L'Inspection propose à M. le Préfet de rappeler à l'exploitant que même s'il décide de cesser son activité d'entreposage de matières combustibles dans des quantités supérieures à 500 t, la mise en place de moyens de lutte contre l'incendie demeure une obligation réglementaire au titre, notamment, des articles R.4227-28 à 41 du code du travail.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois